

Ao 25/01



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE



Ville de MULHOUSE
SERVICE URBANISME REGLEMENTAIRE

30 JAN. 2025



VILLE DE MULHOUSE
SERVICE URBANISME
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MULHOUSE
Secrétariat : 2 rue Pierre et Marie Curie – 68948 Mulhouse Cedex 9
Tél. : 03 89 32 58 21
urbanisme.erp@mulhouse-alsace.fr

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
SOUS-DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU
POTENTIEL OPERATIONNELS
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE
Service ERP Sud
Tél. : 03 89 30 18 20 / prevention.sud@sdis68.fr
Dossier suivi par : Lieutenant M. WISSELE

PROCES VERBAL DE VISITE

N° d'ordre : CCM 25142

Objet de la visite
Visite périodique

Date de la visite
22/01/2025

Date de l'avis
22/01/2025

Nom et fonctions de l'exploitant : Monsieur Régis RAVIZZI

NOM OU RAISON SOCIALE

MAISON DE L'ETUDIANT - Bâtiment Q - UHA

Code ERP : 224E0134

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

Adresse : 1 RUE ALFRED WERNER
Code postal - commune : 68200 - MULHOUSE

Classement :
Effectif :

- Total : 344 personnes

Types : W, Y, L Catégorie : 3^{ème}
Nature de l'activité : bureaux et salles de réunion

Périodicité : 36 mois
Dernière visite effectuée le : 15/03/2022

Avis : Favorable

I. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

■ Description des niveaux et des locaux :

L'établissement, implanté sur 3 niveaux, comprend :

2^{ème} étage :

- une salle de conférence de 100 m²,
- une salle de réunion de 45 m²,
- un local dépôt, local informatique, local ménage, local reprographie, local technique,
- une kitchenette,
- des bureaux,
- un local archives,
- un accueil,
- un bloc sanitaires
- un logement avec accès indépendant occupé.

Mezzanine (demi-niveau entre le 1^{er} et le 2^{ème} étage) :

- 4 bureaux.

1^{er} étage :

- un hall d'exposition de 126 m²,
- des bureaux,
- des bureaux de la médecine universitaire.

Rez-de-chaussée :

- un hall d'exposition de 223 m²,
- une agora avec 35 mètres linéaires de places assises,
- des bureaux de scolarité,
- un service d'information et d'orientation de 48 m²,
- une sous-station primaire et secondaire,
- un local archives,
- un local ménage,
- un local TGBT,
- des sanitaires.

II. DOCUMENTS TRANSMIS DEPUIS LA VISITE

Néant.

III. CONSTATATIONS

La commission communale de sécurité a constaté, à l'instar de plusieurs autres bâtiments de l'UHA, qu'il existe une incompréhension en ce qui concerne l'alarme incendie car le bâtiment comprend :

- o un équipement d'alarme, à priori de type 2b, qui assure la diffusion de l'alarme générale sonore avec flashes lumineux, déclencheurs manuels et fermeture des portes coupe-feu,
- o une alarme technique, assimilable à un SSI de catégorie A, avec détection automatique d'incendie (DAI) dans les circulations et les locaux à risque.

Cette situation, pour le moins ambiguë et singulière, demande une clarification.

IV. ANALYSE DE RISQUES

Néant.

V. AVIS DE LA COMMISSION

▪ Membres avec voix délibérative :

Président	Monsieur Jean-Claude CHAPATTE
S.I.S.	Lieutenant Marcel WISSLE
Service urbanisme	Monsieur Olivier LUTHRINGER

▪ Autres personnes :

Responsable de l'établissement	Monsieur Régis RAVIZZI
D.D.T.	Monsieur Lionel MEYER
UHA DGPI	Madame Noëlle BOUSSEMGHOUNE
UHA DGPI	Madame Coralie PORTMANN
UHA DGPI	Monsieur AUBRY
DGPI - SMILE	Monsieur LALEUERIC, responsable maintenance
DGPI - SMILE	Monsieur Gilles ECORMIER

Après visite des lieux et contrôle des rapports ou documents administratifs et techniques présentés, la Commission Communale de Sécurité de Mulhouse émet un avis :

AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité, l'ensemble des installations techniques (article GE 6). *Cf tableau annexé*
2. Tenir à jour un registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
3. Les périodicités de visite par la Commission de Sécurité devront être respectées (article GE 4).
4. Après obtention de l'autorisation d'ouverture, un avis relatif au contrôle de la sécurité sera apposé, d'une façon apparente, près de l'entrée principale (article GE 5).
5. Transmettre au Maire de la commune de MULHOUSE, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).
Sont également concernés :
 - les travaux de mise en accessibilité des établissements aux personnes handicapées (loi du 11 février 2005) ;
 - les éventuels travaux liés à la mise en sécurité des personnes handicapées (arrêté du 24 septembre 2009).

VII. PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la Commission demande la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

- 1) Effectuer un point exhaustif concernant la présence de deux systèmes d'alarmes simultanés dans l'établissement et, si nécessaire, effectuer une régularisation de la situation en sollicitant l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH (article R 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 2) Mettre en place un ferme-porte sur la porte de communication, au 1^{er} étage, donnant accès à l'entresol (4 bureaux) et donnant sur l'escalier desservant le 2^{ème} étage (article R 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 3) S'assurer du déverrouillage permanent des locaux faisant office d'EAS afin que, en toute circonstance et quelle que soit l'heure, les PMR puissent se réfugier dans ces locaux (articles CO 59 et R 143-13 du Code de la Construction et de l'habitation).
- 4) Mettre en place un ferme-porte sur les portes des différents EAS de l'établissement (article CO 59).
- 5) S'assurer que les fenêtres des EAS puissent être ouvertes par les PMR avec la mise en place, par exemple, de poignées adaptées (article CO 59).
- 6) Déposer l'installation de verrouillage électromagnétique existant au 1^{er} étage et actuellement obsolète (article R 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 7) Assurer périodiquement la formation du personnel à l'exploitation de l'équipement d'alarme, et ses asservissements, à la conduite à tenir en cas de sinistre, à l'appel des secours extérieurs et leur accueil, la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement et la prise en compte des personnes en situation de handicap (articles GN 8, MS 48 et 51).
- 8) Terminer de lever les observations restantes dans le RVRAT et les autres rapports précités et annexer au registre de sécurité les attestations de levée correspondantes (articles GE 8 et R 143-44 du Code de la Construction et de l'habitation).
- 9) Limiter au strict minimum nécessaire les décorations affichées dans les circulations d'évacuation de l'établissement (articles AM 9 et R 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).

A Mulhouse, le 22/01/2025

Le Président de Séance,



Jean-Claude CHAPATTE

Nota : le dossier est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité.

VIII. VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES

Types d'installation	Article de référence	Vérificateur	Périodicité
Désenfumage	DF 10 Application de GE 6 à GE 10 sauf (*)	Technicien compétent <i>Personne ou organisme agréé</i>	1 an 3 ans (*)
Thermiques (installations de chauffage et/ou de réfrigération)	CH 58 Application Section II chapitre I ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Gaz	GZ 30 Application Section II chapitre I ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Electriques (y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)	EL 19 / EC 15	Technicien compétent	1 an
Ascenseurs	AS 9 Voir (**)	Technicien compétent <i>Organisme agréé</i>	1 an 5 ans (**)
Matériel de cuisson	GC 22 Application Section II chapitre I ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Système de Sécurité Incendie de catégorie A et B	MS 73	Technicien compétent <i>Personne ou organisme agréé</i>	1 an 3 ans
Autres installations de Système de Sécurité Incendie et équipement d'alarme	MS 73	Technicien compétent	1 an
Extincteurs et robinets d'incendie armés	MS 73 Application Section II chapitre I ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Défibrillateur automatisé externe	Décret n°2018-1189 du 19/12/2018	Technicien compétent	Selon constructeur
(*) arrêté du 04 juillet 2007 – vérification triennale (article DF 10 §3) : - si désenfumage mécanique ; - et si SSI de catégorie A ou B.			
(**) arrêté du 06 mars 2006 – vérification quinquennale par une personne ou un organisme agréé : - un examen du maintien de la conformité - un état de conservation des éléments de l'installation - vérification des dispositifs de sécurité			

La section II, Livre 1^{er} du Livre II demande l'application soit du GE 8 soit du GE 10 comme suit :

- Le GE 8 est partie intégrante de la sous-section I de la section II du Livre 1^{er} dont fait partie le GE 7 qui lui-même précise en application pour le GE 8 que « les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur : dans tous les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent. »
- Le GE 10 lui précise dans la sous-section II (vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents) que « Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité des exploitants. »